

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°28 du 29 juin 2012

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°7

ARRÊTÉ N° 2316/DEF/DCSCA/SD_REJ/BREG

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion du patrimoine mobilier mis à la disposition du personnel du ministère de la défense et de sa famille au cours de son affectation outre-mer ou à l'étranger.

Du 19 avril 2012

ARRÊTÉ N° 2316/DEF/DCSCA/SD_REJ/BREG portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion du patrimoine mobilier mis à la disposition du personnel du ministère de la défense et de sa famille au cours de son affectation outre-mer ou à l'étranger.

Du 19 avril 2012

NOR D E F E 1 2 5 0 7 6 2 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.6

Référence de publication : BOC N°28 du 29 juin 2012, texte 7.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le récépissé n° 1577515 v 0 du 3 avril 2012 ⁽¹⁾ de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense et des anciens combattants, à la direction centrale du service du commissariat des armées, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « MOBILOM » mis en œuvre par les directions du commissariat d'outre-mer et dont la finalité est la gestion du patrimoine mobilier mis à la disposition du personnel du ministère de la défense et de sa famille au cours de son affectation outre-mer ou dans un pays où les forces armées françaises sont stationnées.

Art. 2. Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- à l'identité : identifiant, nom, prénom, date de naissance, adresse, numéros de téléphone et de télécopie, courriel, nom et prénom des personnes à charge ;
- à la situation familiale : situation matrimoniale, nombre d'enfants présents sur le territoire d'affectation ;
- à la vie professionnelle : armée d'appartenance, numéro de matricule, grade, statut, affectation, spécialité, date d'arrivée, date prévisionnelle de départ, date de la décision d'affectation ;
- au logement : appartenance, bail, type, nombre de pièces principales, état des lieux, adresse ;

- aux fournisseurs : catégorie, données d'identification, sigle, activité, adresse, coordonnées d'un correspondant, coordonnées bancaires, numéros de téléphone et de télécopie ;
- aux matériels : type, stock, localisation, mouvement.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont :

- concernant les intéressés, conservées jusqu'au terme de leur affectation ;
- concernant les fournisseurs, effacées dès qu'elles ne sont plus actualisées ou qu'elles ne sont plus utiles à la gestion de l'organisme ;
- concernant le matériel, conservées jusqu'à leur sortie définitive du patrimoine de l'État.

Art. 4. Les destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- le personnel de la direction du commissariat d'outre-mer chargé de la gestion du patrimoine mobilier ;
- le personnel du groupement de soutien de la base de défense outre-mer chargé de la gestion du patrimoine mobilier ;
- les personnes chargées de mission d'inspection, d'audit ou de contrôle.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, susvisée s'exercent auprès des directions du commissariat d'outre-mer mettant en œuvre le traitement.

Art. 6. Le directeur central du service du commissariat des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le commissaire général de corps aérien,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Jean-Marc COFFIN.